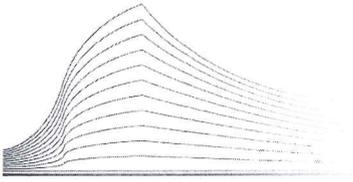




XXPRORO.pdf



Numéro de répertoire 2020/ 3314
Date de la prononciation 09/06/2020
Numéro de rôle Q/20/09

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise de LIÈGE - division LIÈGE

Jugement

Prorogation sursis

3ème chambre

Présenté le
Ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

SA ASIT BIOTECH, ayant son siège social à 4031 Liège, rue des Chasseurs-Ardennais, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0460.798.795, active dans la recherche biotechnologique et plus particulièrement, dans le développement des nouveaux traitements visant à prévenir ou à soigner les maladies allergiques ainsi que les maladies auto-immunes, sous cette dénomination et à cette adresse, comparaisant par Maître Patrick DELLA FAILLE, avocat à 1000 Bruxelles, avenue du Port, 86c b 113.

ET :

Société de droit irlandais ICON PLC, South County Business Park, Leopardstown, Dublin, 18 (Irlande), intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Luc BIHAIN, avocat au barreau de Liège, comparaisant par Maître HAUGEN.

SA 3 T FINANCE, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 6b boîte 7, inscrite à la BCE sous le n° 0678.654.362, intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Nicolas VANDERSTAPPEN, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2, non présent.

SA NOSHAQ, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert-Lombard, 3, inscrite à la BCE sous le n° 0426.624.509, intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Nicolas VANDERSTAPPEN, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2, non présent.

Monsieur Thierry LEGON, né le 6 octobre 1964 à Berchem-Sainte-Agathe, NN 64.10.06-461.94, domicilié à 3370 Boutersem (Roosbeek), Oudebaan, 98, inscrit à la BCE sous le n° 0556.937.079, intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Henri CULOT, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 326 bte 26, comparaisant par Maître Olivier MARECHAL.

La REGION WALLONNE, représentée par son gouverneur, en la personne de Monsieur Willy BORSUS, Ministre de la Recherche, dont les bureaux sont sis à 5000 Namur, place des Célestins, 1, intervenant volontaire, ayant pour conseils Maître Cédric ALTER, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 187 et Maîtres Marianne CLAYTON et Maria J. SEGURA CATALAN, avocats à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois, 9, comparaisant par Maître M. GERAY.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code de droit économique et spécialement le livre XX.

Vu le dossier de la procédure et en particulier :

- le jugement d'ouverture de réorganisation judiciaire du 11 février 2020
- la requête en prorogation du sursis déposée le 25 mai 2020
- les conclusions de Monsieur LEGON
- le rapport du juge délégué.

Entendu à l'audience du 2 juin 2020 :

- Maîtres DELLA FAILLE, conseil de la requérante en ses explications et qui dépose deux pièces qui seront déposées par lui sur REGSOL
- Monsieur Michel BAIJOT, administrateur délégué
- Monsieur Franck HAZEVOETS, directeur financier
- Monsieur Gérard DELVAUX, expert-comptable qui précise qu'une modification doit être apportée à son rapport, à savoir qu'il date du 22 mai 2020 et non du 22 janvier 2020
- Maître O. MARECHAL loco Maître Henri CULOT, conseil de Thierry LEGON qui corrige un montant repris en page 10 de ses conclusions, avec l'accord des parties
- Maître Pierre HAUGEN loco Maître Luc BIHAIN, conseil de ICON PLC
- Maître M. GERAY loco Maître Cédric ALTER, conseil de la Région Wallonne.

Par jugement du 11 février 2020, la partie requérante a obtenu le bénéfice d'une réorganisation judiciaire par accord collectif avec un sursis de 4 mois.

Elle sollicite une prorogation du sursis pour une durée de 4 mois portant l'échéance au 11 octobre 2020.

La requête a été déposée au moins 15 jours avant l'expiration du sursis. Elle est donc recevable.

La partie requérante a déjà pris certaines mesures visant à son redressement mais a besoin d'un délai supplémentaire pour finaliser celui-ci. Le juge délégué souligne que :

- les mesures décrites dans la requête ont été mises en œuvre ;

- l'équipe dirigeante a été réduite et poursuit des discussions avec plusieurs partenaires (dont certains créanciers) dans le but de valoriser ses travaux de recherche, identifier des développements futurs et /ou céder la société ;

- la requérante a introduit une requête en prorogation en exposant correctement la situation de la société ;

- deux jugements ont été prononcés sur les contestations de créance de Monsieur LEGON et de la Région Wallonne, ce qui modifie le passif tel que devant être pris en compte dans les opérations de réorganisation judiciaire ;

- il a été répondu à toutes ses demandes d'information.

Il indique également :

Les prévisions initiales prévoyaient un décaissement de 913.267,09€ pour la période du 1 janvier au 30 avril 2020. La situation intermédiaire établie au 30 avril 2020, non auditée, qui nous a été communiquée fait état de cashflow net d'exploitation négatif de 682.169,82€, soit

un meilleur résultat qu'estimé. Les charges ont donc pu être réduites au-delà des prévisions initiales. (...)

Pour la période de prorogation de sursis (mai à octobre), la société prévoit des charges décaissées de 1.054.025€. Ceci amènerait sa trésorerie à fin octobre à 2.269.084€. Ce niveau de trésorerie se compare à 2.292.204€ qui était le niveau prévu au terme de la période du sursis initial sollicité (soit 31 juillet 2020).

Il convient également de noter que le budget introduit lors de la requête initiale prévoyait une trésorerie au 30 avril 2020 de 2.673.196€, comparé à la situation effective telle que communiquée de 3.322.965,07€ (...)

Il a été répondu à toutes mes questions et j'ai obtenu, de manière proactive, toutes les données comptables et financières me permettant de suivre l'évolution de la situation.

Dans ce contexte, la procédure est conduite avec rigueur et professionnalisme. Il convient également de rappeler que cette requête en prorogation était attendue compte tenu du temps requis pour mener à bien les objectifs initiaux.

La requérante expose que les actionnaires ont voté à une très large majorité la poursuite des activités. Plusieurs pistes sont explorées. Un accord a été trouvé avec Icon pour terminer le dossier de l'essai clinique.

La plupart des questions posées par Monsieur LEGON en termes de conclusions ont trouvé réponse à l'audience.

La prorogation de sursis se justifie pour permettre de valider le nouveau projet avec un partenaire sélectionné, valider le financement de ce projet et l'équipe à mettre en place. Le budget prévisionnel déposé indique une aggravation du passif et une consommation de trésorerie, mais qui n'excède pas celle du sursis initial accordé, et ce cash burn était annoncé depuis le départ. Il semble actuellement maîtrisé et doit continuer à l'être. La requérante devra continuer à tenir très strictement le juge délégué au courant de la situation.

A part Monsieur LEGON, aucun créancier intervenant volontaire ne s'oppose à la prorogation de sursis.

Un sursis complémentaire de 4 mois sera dès lors octroyé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Dit la requête en prorogation recevable et fondée.

Proroge le sursis accordé à la SA ASIT BIOTECH jusqu'au 11 octobre 2020.

Invite la partie requérante :

- à transmettre au juge délégué, mensuellement et spontanément la même information que celle contenue dans le jugement d'ouverture, et dans l'hypothèse du dépôt de toute nouvelle demande de prorogation, une nouvelle projection actualisée des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis sollicité, projection réalisée avec l'assistance d'un professionnel du chiffre externe.
- à déposer dans le registre, au moins vingt jours avant l'audience fixée ci-après, le plan de réorganisation et la liste des créanciers, le cas échéant modifiée en application des articles XX.49 ou XX.68 CDE.

Fixe une nouvelle date au **29 septembre 2020 à 10 heures** à l'audience de la troisième chambre du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, (salle COA) Palais de justice, annexe sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, pour le vote et les débats sur le plan de réorganisation.

Ordonne la publication du présent jugement par extrait au Moniteur belge dans les cinq jours de sa date. Invite le greffe à procéder à cette mesure.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par Madame Sophie BERNARD, juge président le siège, Anne-Michèle FASTRE et Monsieur Léon GRAMME, juges consulaires, assistés de Madame Isabelle LHOEST, greffier, et prononcé en langue française à l'audience publique de la troisième chambre du tribunal de l'entreprise de Liège, Division Liège, par le magistrat président le siège le **9 juin 2020**.

Four handwritten signatures in blue ink are present on the page. The top-left signature is a stylized, circular scribble. The top-right signature is a long, horizontal, flowing line. The bottom-left signature is a large, sweeping curve with the word 'Posui' written in the middle. The bottom-right signature is a complex, multi-stroke scribble.